

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
POPULAIRE DE CHINE ET LE GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ARGENTINE RELATIF À L'ENCOURAGEMENT
ET À LA PROTECTION RÉCIPROQUE DES INVESTISSEMENTS

Le Gouvernement de la République populaire de Chine et le Gouvernement de la République argentine (ci-après dénommés « les Parties contractantes »),

Désireux d'intensifier la coopération économique entre les deux pays,

Soucieux de créer des conditions favorables aux investissements effectués par des investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante, sur la base des principes du respect mutuel de la souveraineté, de l'égalité et du profit mutuel,

Reconnaissant que l'encouragement et la protection desdits investissements par le biais de la conclusion d'un accord stimulent les initiatives des entreprises dans ce domaine,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Aux fins du présent Accord :

1. Le terme « investissement » désigne, conformément aux lois et règlements de la Partie contractante sur le territoire de laquelle est effectué l'investissement, les avoirs de toute nature investis par un investisseur d'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante, conformément aux lois de cette dernière et notamment, mais non exclusivement :

a) Les biens meubles et immeubles, ainsi que tous autres droits réels comme les hypothèques, nantissements et droits de gage;

b) Les parts, actions et toute autre forme de participation dans des sociétés;

c) Les créances pécuniaires ou relatives à des prestations contractuelles dotées d'une valeur économique : les prêts ne sont inclus que lorsqu'ils sont directement liés à un investissement précis;

d) Les droits de propriété intellectuelle, y compris en particulier les droits d'auteur, brevets, dessins industriels, marques de fabrique ou de commerce, procédés techniques, savoir-faire et clientèle;

e) Les concessions octroyées en vertu de la loi, y compris les concessions portant sur la prospection ou l'exploitation des ressources naturelles.

2. Le terme « investisseurs » désigne :

Dans le cas de la République populaire de Chine :

a) Les personnes physiques qui possèdent la nationalité de la République populaire de Chine;

¹ Entré en vigueur le 1^{er} août 1994, soit le premier jour du mois ayant suivi la date à laquelle les Parties contractantes s'étaient notifié l'accomplissement de leurs procédures internes respectives, conformément au paragraphe 1 de l'article 12.

b) Les entités économiques établies conformément à la législation de la République populaire de Chine et domiciliées sur son territoire.

Dans le cas de la République argentine :

a) Toute personne physique qui est un ressortissant de la République argentine conformément à sa législation;

b) Toute personne morale constituée conformément aux lois et règlements de la République argentine et dont le siège est situé sur le territoire de la République argentine.

Si des personnes physiques ou morales d'une des Parties contractantes ont une participation dans une personne morale établie sur le territoire d'un Etat tiers et que cette personne morale investit sur le territoire de l'autre Partie contractante, elle sera considérée comme personne morale de la première Partie contractante. Le présent paragraphe ne s'applique que lorsque l'Etat tiers en question n'a aucun droit ou renonce à son droit de protection de ladite personne morale.

3. Les dispositions du présent Accord ne s'appliquent pas aux investissements effectués par des personnes physiques qui sont des ressortissants d'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante si, au moment où elles effectuent l'investissement, ces personnes ont été domiciliées dans la dernière Partie contractante pendant plus de deux ans, à moins qu'il ne soit prouvé que l'investissement initial a été admis sur son territoire en provenance de l'étranger.

4. Le terme « revenus » désigne tous les produits d'un investissement tels que bénéfices, dividendes, intérêts, redevances et autres revenus.

5. Le terme « territoire » désigne le territoire national de l'une ou l'autre des Parties contractantes, y compris les zones maritimes adjacentes à la limite extérieure de la mer territoriale du territoire national, sur lequel la Partie contractante intéressée peut, en vertu du droit international, exercer ses droits souverains ou sa juridiction.

Article 2

1. Chaque Partie contractante encourage sur son territoire les investissements effectués par des investisseurs de l'autre Partie contractante et accepte ces investissements conformément à ses lois et règlements.

2. Chaque Partie contractante aide et facilite l'obtention de visas et autorisations de travail par les investisseurs de l'autre Partie contractante vers ou sur le territoire de la première, eu égard aux activités liées auxdits investissements, conformément aux lois et règlements de chaque Partie contractante.

Article 3

1. Les investissements et les activités liées aux investissements effectués par des investisseurs d'une des Parties contractantes bénéficient en tout temps d'un traitement juste et équitable et d'une protection et d'une sécurité constantes sur le territoire de l'autre Partie contractante. Sans préjudice de ses lois et règlements, chaque Partie contractante convient de ne prendre aucune mesure déraisonnable ou discriminatoire qui compromettrait la gestion, le service, l'utilisation, la jouissance et la liquidation des investissements effectués sur son territoire par des investisseurs de l'autre Partie contractante. Chaque Partie contractante respecte toute obligation

qu'elle aurait contractée en ce qui concerne des investissements effectués par des investisseurs de l'autre Partie contractante.

2. Le traitement et la protection accordés en vertu du présent Accord ne sont pas moins favorables que ceux accordés aux investissements effectués par des investisseurs d'un Etat tiers et aux activités liées à ces investissements.

3. Le traitement et la protection de la nation la plus favorisée visés au paragraphe 2 du présent article n'incluent pas les privilèges accordés par l'une ou l'autre des Parties contractantes aux investisseurs d'un Etat tiers en raison de l'appartenance à une zone de libre-échange, une union douanière, une union économique, un marché commun ou toute autre entente régionale, ou de l'adhésion à un accord tendant à éviter la double imposition ou à faciliter le commerce frontalier.

4. Les dispositions du paragraphe 2 du présent article ne doivent pas être interprétées comme accordant aux investisseurs de l'autre Partie contractante le bénéfice de tout traitement, préférence ou privilège résultant des accords bilatéraux prévoyant un financement de faveur conclus par la République argentine avec l'Italie le 10 décembre 1987¹ et avec l'Espagne le 3 juin 1988².

Article 4

1. Aucune des Parties contractantes ne prend de mesures de nationalisation ou d'expropriation (ci-après dénommée « expropriation »), ou toute autre mesure ayant un effet analogue, à l'encontre des investissements effectués sur son territoire par des investisseurs de l'autre Partie contractante si ce n'est lorsque ces mesures sont prises :

- a) Pour satisfaire aux exigences de l'intérêt public ou social;
- b) En observant dûment les procédures juridiques nationales;
- c) Sans discrimination;
- d) En échange d'une indemnisation.

2. L'indemnisation prévue à l'alinéa *d* du paragraphe 1 du présent article doit pouvoir placer les investisseurs dans la situation financière où ils se seraient trouvés si les mesures visées au paragraphe 1 du présent article n'avaient pas été prises. Ladite indemnisation est versée sans délai. Elle est effectivement réalisable et librement transférable au taux de change en vigueur à la date à laquelle est fixé le montant de l'indemnisation.

3. Les investisseurs de l'une ou l'autre des Parties contractantes qui subiraient des pertes d'investissement sur le territoire de l'autre Partie contractante en raison d'une guerre, d'un état d'urgence national, d'une insurrection, d'une émeute ou autres faits analogues se voient accorder par la dernière Partie contractante, si elle prend les mesures appropriées, un traitement non moins favorable que celui réservé aux investisseurs de tout Etat tiers.

Article 5

1. Sans préjudice de ses lois et règlements, chaque Partie contractante garantit aux investisseurs de l'autre Partie contractante le transfert de leurs investissements et revenus et notamment :

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1537, n° I-26689.

² *Ibid.*, vol. 1546, n° I-26811 et vol. 1689, n° I-29123.

- a) Les bénéfices, dividendes, intérêts et autres revenus;
- b) Le produit de la liquidation totale ou partielle de l'investissement;
- c) Les remboursements de prêts tels qu'ils sont définis à l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article premier du présent Accord;
- d) Les redevances visées à l'alinéa d du paragraphe 1 de l'article premier du présent Accord;
- e) Les honoraires perçus au titre de l'assistance technique ou de la prestation de services techniques et les honoraires de gestion;
- f) Les paiements au titre de projets ou de contrats;
- g) Les rémunérations de ressortissants d'une des Parties contractantes autorisés à travailler au titre d'un investissement sur le territoire de l'autre Partie;
- h) Les indemnisations prévues à l'article 4.

2. Les transferts se font sans délai en devises librement convertibles au taux de change normal applicable à la date du transfert, conformément aux procédures établies par la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été effectué.

Article 6

Si une Partie contractante ou un de ses organismes fait un paiement à un investisseur au titre d'une garantie qu'elle a accordée à un investissement effectué par cet investisseur sur le territoire de l'autre Partie contractante, cette dernière autorisera la cession de tout droit ou créance dudit investisseur à la première Partie contractante ou à son organisme et reconnaîtra la subrogation, eu égard à ce droit ou créance, de la première Partie contractante ou de son organisme. Le droit ou la créance cédés ne sont pas supérieurs au droit ou à la créance initiaux dudit investisseur.

Article 7

1. Les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent Accord sont, dans la mesure du possible, réglés par voie diplomatique.

2. Si un différend ne peut pas être réglé de cette manière dans un délai de six mois, il est soumis à un tribunal arbitral spécial sur la demande de l'une ou l'autre des Parties contractantes.

3. Ce tribunal se compose de trois arbitres. Dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification écrite de la demande d'arbitrage, chaque Partie contractante désigne un arbitre. Ces deux arbitres choisissent conjointement, dans les deux mois qui suivent, un troisième arbitre qui est ressortissant d'un Etat tiers avec lequel les deux Parties contractantes entretiennent des relations diplomatiques. Ce troisième arbitre sera nommé président du tribunal arbitral par les deux Parties contractantes.

4. Si le tribunal arbitral n'est pas constitué dans un délai de quatre mois à compter de la date de réception de la notification écrite de la demande d'arbitrage, l'une ou l'autre des Parties contractantes peut, à défaut de tout autre accord, inviter le Président de la Cour internationale de Justice à procéder aux nominations nécessaires. Si le Président est ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contrac-

tantes, ou s'il est empêché, pour tout autre motif, de s'acquitter de cette tâche, il est demandé au membre de la Cour internationale de Justice de rang immédiatement inférieur qui ne soit pas ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes de procéder aux nominations nécessaires.

5. Le tribunal arbitral arrête lui-même sa procédure.

6. Le tribunal arbitral se prononce à la majorité. Sa décision est définitive et a force exécutoire pour les deux Parties contractantes. Le tribunal arbitral spécial interprète la décision, sur la demande de l'une ou l'autre des Parties contractantes.

7. Chaque Partie contractante assume les frais de l'arbitrage qu'elle a désigné et de ses représentants à la procédure arbitrale. Les frais du Président et les autres frais sont répartis à égalité entre les deux Parties contractantes.

Article 8

1. Tout différend intervenu, dans le cadre du présent Accord, entre un investisseur d'une des Parties contractantes et l'autre Partie contractante au sujet d'un investissement est, dans la mesure du possible, réglé à l'amiable par voie de négociations entre les parties au différend.

2. S'il s'avère impossible de régler le différend par voie de négociations dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle il est intervenu, l'une ou l'autre des parties au différend est en droit de le soumettre, soit au tribunal compétent de la Partie contractante qui a accepté l'investissement, soit à un arbitrage international dans les conditions suivantes :

Dans le cas de la République populaire de Chine :

Si un différend portant sur le montant de l'indemnisation pour expropriation ne peut être réglé dans les six mois qui suivent le recours aux négociations, ainsi qu'il est stipulé au paragraphe 1 du présent article, il peut être soumis, sur la demande de l'une ou l'autre partie, à un tribunal arbitral constitué conformément à la procédure prévue au paragraphe 4. Tout différend concernant d'autres questions entre un investisseur de l'une des Parties contractantes et l'autre Partie contractante peut être soumis, d'un commun accord des parties au différend.

Dans le cas de la République argentine :

Tout différend de l'ordre indiqué au paragraphe 1 du présent article qui ne peut être réglé dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle l'une ou l'autre des parties a fait valoir le différend peut être soumis à un tribunal arbitral constitué conformément à la procédure prévue au paragraphe 4.

3. Lorsqu'un investisseur a soumis un différend au tribunal compétent susmentionné de la Partie contractante où l'investissement a été effectué ou à un arbitrage international, ce choix est définitif.

4. Ledit tribunal arbitral est constitué dans chaque cas de la manière suivante : chaque partie au différend désigne un arbitre, et ces deux arbitres choisissent comme président un ressortissant d'un Etat tiers qui entretient des relations diplomatiques avec les deux Parties contractantes. Les deux premiers arbitres sont nommés dans un délai de deux mois à compter de la notification écrite de la demande d'arbitrage par l'une des parties au différend à l'autre partie et le président est désigné dans un délai de quatre mois. Si dans le délai susmentionné le tribunal n'a pas été constitué, l'une ou l'autre des parties au différend peut inviter le Secrétaire

général du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements à procéder aux nominations nécessaires.

5. Le tribunal arrête lui-même sa procédure. Il peut toutefois, à cet effet, s'inspirer soit des règles d'arbitrage du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (ICSID) créé en vertu de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, ouverte à la signature à Washington le 18 mars 1965¹, soit des règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). Le tribunal se prononce à la majorité.

6. Le tribunal arbitral statue conformément aux dispositions du présent Accord, à la législation de la Partie contractante partie au différend y compris ses règles relatives au conflit de lois, aux dispositions de tout accord spécifique conclu en ce qui concerne un tel investissement et aux règles générales du droit international pertinent.

7. Les décisions du tribunal arbitral sont définitives et ont force exécutoire pour les parties au différend. Chaque Partie contractante les exécute conformément à sa législation.

Article 9

Si l'application des lois et règlements de l'une ou l'autre des Parties contractantes ou des obligations internationales existantes ou souscrites par la suite entre les Parties contractantes en sus du présent Accord ou si un accord particulier conclu en rapport avec l'investissement contiennent des règles, qu'elles soient générales ou particulières, faisant bénéficier les investissements des investisseurs de l'autre Partie contractante d'un traitement plus favorable que celui prévu par le présent Accord, lesdites règles, dans la mesure où elles sont plus favorables, prévaudront sur les dispositions du présent Accord.

Article 10

1. Le présent Accord s'applique aux investissements effectués avant comme après la date de son entrée en vigueur par des investisseurs de l'une ou l'autre des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante conformément aux lois et règlements de cette dernière.

2. Le présent Accord ne s'applique à aucun différend, réclamation ou divergence survenus avant son entrée en vigueur.

Article 11

1. Les représentants des deux Parties contractantes se réunissent périodiquement aux fins :

- a) De suivre l'application du présent Accord;
- b) D'échanger des informations d'ordre juridique et concernant les possibilités d'investissement;
- c) De régler les différends que pourraient susciter les investissements;
- d) De transmettre des propositions relatives à l'encouragement des investissements;

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 575, p. 159.

e) D'étudier d'autres questions concernant les investissements.

2. Lorsque l'une ou l'autre des Parties contractantes demande que soient tenues des consultations sur toute question mentionnée au paragraphe 1 du présent article, l'autre Partie contractante s'emploie dans un esprit favorable à faciliter ces consultations. Ces consultations ont lieu tour à tour à Beijing et à Buenos Aires.

Article 12

1. Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les deux Parties contractantes se seront notifié par écrit l'accomplissement de leurs procédures nationales respectives et le demeurera pendant dix ans.

2. Le présent Accord sera reconduit si l'une ou l'autre des Parties contractantes ne le dénonce pas par écrit moyennant un préavis d'un an avant la date d'expiration prévue au paragraphe 1 du présent article.

3. A l'expiration du délai initial de dix ans, chacune des Parties contractantes pourra à tout moment dénoncer le présent Accord moyennant un préavis écrit d'un an au moins à l'autre Partie contractante.

4. En ce qui concerne les investissements effectués avant la date d'expiration du présent Accord, les dispositions des articles premier à 11 resteront en vigueur pendant une nouvelle période de dix ans à compter de cette date.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés ont signé le présent Accord.

FAIT à Beijing, le 5 novembre 1992 en double exemplaire, en langues chinoise, espagnole et anglaise, les trois textes faisant également foi. Toutefois, en cas de divergence d'interprétation des dispositions, le texte anglais prévaudra.

Pour le Gouvernement
de la République populaire de Chine :

QIAN QICHEN

Pour le Gouvernement
de la République argentine :

GUIDO DI TELIA

PROCOLE

En signant le présent Accord entre le Gouvernement de la République populaire de Chine et le Gouvernement de la République argentine relatif à l'encouragement et à la protection réciproque des investissements, les représentants soussignés sont convenus des dispositions suivantes qui font partie intégrantes de l'Accord.

Pour ce qui est de l'article 5 de l'Accord :

Les transferts visés à l'article 5 du présent Accord sont autorisés, dans le cas de la République populaire de Chine, s'agissant des libres transferts effectués par prélèvement sur un compte de dépôt en devises ouvert en République populaire de Chine par des investisseurs de la République argentine, conformément à la réglementation relative au contrôle des changes de la République populaire de Chine.

Dans le cas de la République argentine, l'investisseur de l'autre Partie contractante bénéficie en toute circonstance du droit d'utiliser ses recettes d'exportation pour transférer les paiements liés à ses investissements.

FAIT à Beijing, le 5 novembre 1992 en double exemplaire, en langues chinoise, espagnole et anglaise, les trois textes faisant également foi. Toutefois, en cas de divergence d'interprétation des dispositions, le texte anglais prévaudra.

Pour le Gouvernement
de la République populaire de Chine :

QIAN QICHEN

Pour le Gouvernement
de la République argentine :

GUIDO DI TELIA
